



Commune de MONTAGNY  
(Hors agglomération)  
D89B du PR 0+0200 au PR 0+0500

Arrêté temporaire n° 23-AT-1852  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de glissières rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D89B

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 18/09/2023 et jusqu'au 30/09/2023, 2 jours de la période, de 7h30 à 18h00, excepté les week-ends, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D89B du PR 0+0200 au PR 0+0500 (MONTAGNY) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 150 mètres ;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : AXIMUM / 8 Allée du Pressoir 74150 RUMILLY.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à AIME, le 7 septembre 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Le Responsable de la Maison Technique du Département de Tarentaise**

**Stéphane LAMBERT**

**DIFFUSION:**

- AXIMUM
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de MONTAGNY

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*